RM MA Rep. R. . Ministère de la Coordination des appaires administratives et politiques

Correspondance

AD - MP



Note à l'intention de Son Excellence Monsieur le Président de la République Rwandaise

Réf. nº :

Annexe

Objet

Propositions du Conseil supérieur de la Magistrature Excellence,

J'ai l'honneur de vous rappeler que par la lettre n°686/I6.0I/F.S. du 4 novembre I970 relative à la situation statutaire de certains magistrats et agents de l'ordre judiciaire, Monsieur le Président de la Cour Suprême vous demandait par l'intermédiaire de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et des Affaires Judiciaires de prendre une série des décisions concernant les magistrats ou les agents de l'ordre judiciaire.

L'objet de ces décisions porte essentiellement sur: a/la nomination à titre définitif - réguralisation et promotion des magistrats. b/le commissionnement des magistrats

c/la réguralisation de la situation des agents de l'ordre judiciaire e/dans le même dossier on trouve les avis émis par le conseil supérieur de la magistrature sur la situation de Messieurs Murego et Kamali respectivement Vice-présidents des sections de Cassation et de Cours des comptes.

Les dossiers proposés à la signature du Président de la République étaient trop volumineux et établis en plusieurs exemplaires tellement que deux heures de temps ne suffisaient pas pour les signer. C'est pourquoi une méthode rationnelle d'établir un arrêté présidentiel unique est adoptée et proposée pour sauvegarder l'économie du temps et udd du matériel.

La nomination des magistrats à titre définitif est prévue par la loi du 25 mars 1963 portant statut de la magistrature en ses articles 8-9 et IO qui précisent les conditions que les candidats doivent réunir et les modalités à remplir pour accéder à une telle nomination. Cette nomination ne vient pas à temps parce que le statut en question prévoit que au terme d'un stage de quatre ans le magistrat nommé à titre provisoire est confirmé en fonction par une nomination à titre définitif pour devenir magistrat de carrière.

Cette nomination à titre définitif qui connaît un retard considérable entraînera une réguralisation de la situation statutaire des magistrats concernés tout en leur accordant une promotion qui est le fruit d'une ancienneté dans la carrière. Les avantages statutaires en faveur des magistrats en matière de promotion et d'avancement ne commencent à produire leurs effets qu'après une intervention d'une nommination à titre



définitif.Le dossier de réguralisation renferme certaines erreurs minimes sur lesquelles on ne pourrait se prononcer sans disposer des dossiers personnels des magistrats intéressés.Il ressort du même dossier que pour des raisons qu'on ne pourrait deviner des magistrats qui se trouvent dans de mêmes conditions statutaires n'ont pas été traités de la même façon.

Réf. nº

Annexe Objet Ces petits cas sont à trancher par le Ministre de la justice. Aussi il serait logique de revoir la situation des magistrats rwandais àprès avoir mis en musique l'annexe de la loi du 25 mars 1963 portant statut de la magistrature. Cette annexe précise l'hiérarchie des catégories— des grades et des classes dans la magistrature ainsi que les traitements y afférents. En effet il est incompréhensible de voir que le grade d'un conseiller à la Cour d'Appel voir même à la Cour Suprême est moins considéré que celui du Président du tribunal de première instance alors que les affaires jugées par ce dernier sont traitées en appel par celui qui est considéré comme un magistrat inférieur etc....

Notez que dans le même dossier de nomination se trouvait en tête de la liste Monsieur le Président de la Cour Suprême qui est hors catégorie et hors signalement.Normalement les magistrats de la Cour Suprême devraient être traités comme des personnalités qui détiennent des mandats politiques étant donné que leur mandat est conféré en session extraordinaire réunissant le Gouvernement et l'Assemblée Nationale donc après élection.Cette condition est exigée pour quelqu'un qui brigue un mandat politique.

Dans les propositions faites par le conseil supérieur de la magistrature il arrive qu'on tombe sur des classes en grade à l'intérieur d'une catégorie qui ne sont pas du tout reconnus par le statut. A titre d'exemple on porrait citer le terme de "juge assesseur " qu'on ne pourrait jamais trouver dans la loi du 25 mars 1963 portant statut actuel de la magistrature ou juge-suppléant etc...

Pour une fraction minoritaire de magistrats on

remarque que lors du recrutement un acte gouvernemental de nomination a dû intervenir avec un grade (m'ne répondait pas au grade réel de recrutement. Il serait intéressant de connaître l'avis de la Cour Suprême dans cas qui concerne les magistrats qu'elle contrôle.

On ne voit pas pourquoi ces petits cas ambigus qui compliquent pour rien le droit administratif ne sont pas traités à temps par les autorités habilitées. Il en est de même quelquefois à la fonction publique où de mêmes problèmes restent en suspens.

Un contingent de I40 magistrats est proposé à des différents grades de commissionnement à partir du premier janvier 1971. Il semble que dans ces circonstances tout magistrat doit nécessairement bénéficier d'un commissionnement. Cette faveur serait uniquement aux magistrats



alors que les agents de l'Administration Centrale ne bénéficient pas tous de cette faveur. Ce geste de commissionnement de tous les magistrats résulte bien entendu de la situation relative à leurs traitements qui sont presque insignifiants pour les magistrats qui se trouvent dans les catégories inférieures.

Réf. nº
Annexe
Objet

Cependant comme dit plus haut les agents de la Fonction publique de mêmes conditions de recrutement sont également concernés. Aussi on se demanderait si une telle décision ne peut influencer en rien les prévisions budgétaires de l'exercice courant.

A côté des commissionnements il y a une équipe de magistrats à affecter auprès des juridictions par un acte d'une nomination à titre provisoire conformément au statut. C'est justement en fonction du renvoi massif d'un autre contingent de magistrats qu'on est obligé de combler les places vacantes sinon le bon fonctionnement des cours et tribunaux ne serait pas assuré. Plus d'une trentaine de magistrats et agents de l'ordre judiciaire se trouvent frappés d'une peine disciplinaire de suspension et attendent impatiemment la décision définitive.

En ce qui concerne la réguralisation de la situation statutaire des agents de l'ordre judiciaire la loi est explicite dans cette affaire. C'est une affaire qui reste dans les compétences du Ministre chargé de la justice. Notez que ces agents connaissent aussi bien que les magistrats un retard considérable dans leur promotion et avancement suivant l'ancienneté dans la carrière.

Dossiers personnels Kamali et Murego anciens Vice-présidents à la Cour Suprême.

Le conseil supérieur de la magistrature propose que le premier soit mis en
disponibilité pour convenance personnelle et exercer un mandat politique.Pour le
second le conseil demande qu'il soit démis d'office de ses fonctions pour
abandon de service.

abandon de service. Monsieur Kamali se trouve déjà en disponibilité pour convenance personnelle qui en conséquence lui permet d'exercer librement ses activités politiques. Par arrêté présidentiel n°174/01 du 28 août 1970 l'intéressé a été placé en disponibilité en vue de se consacrer aux activités politiques. On ne voit pas pourquoi un nouvel arrêté de même objet serait pris à la demande du conseil supérieur de la magistrature.

Quant au dossier Murego on comprend très difficilement pourquoi le conseil supérieur de la magistrature propose qu'il soit frappé d'une peine disciplinaire de démission d'office pour abandon de service.

En plus le même conseil demande que l'intéressé soit démis par le Gouvernement et l'Assemblée Nationale réunis en ssession extraordinaire .Si une telle proposition est retenue elle implique indirectement une peine de révocation d'un vice-président de la Cour Suprême.Les propositions du



Conseil supérieur de la magistrature ne lient pas du tout l'autorité de nomination qui est libre de prendre une décision juste conformément au statut des magistrats Une situation tout à fait anormale règne dans la magistrature assise spécialement dans les Cours et Tribunaux. Certains magistrats ou agents de l'ordre judiciaire sont depuis longtemps frappés d'une peine de suspension sans ou avec moitié de traitement.

Réf. nº

Annexe

Objet

: Quelquefois mais pas toujours les intéressés ont été remplacés par un personnel nouvellement recruté en dehors de la magistrature. Ces derniers touchent un traitement qui n'est pas du tout judifié parce que l'autorité de nomination ne les a pas encore mandatés pour rendre justice au nom du chef suprême de la Nation.

Cette situation de fait que connaît la justice rwandaise devrait être éclairie pour sauvegarder cette justice et garantir la sécurité des individus et leurs biens. Dans ces circonstances le pouvoir exécutif doit intervenir en tant que autorité politique seule mandatée par le peuple pour sa sécurité dans la démocratie

### Conclusion

1-Les avis émis par le conseil supérieur de la magistrature ne sont pas toujours retenus par le pouvoir exécutif qui doit dans certaines circonstances protéger la politique dans la fonction publique.

2-En vue de prendre les décisions en connaissance de cause l'autorité de nomination des magistrats devrait avoir une situation d'ensemble sur l'effectif de la magistrature spécialement connaître le nombre des magistrats ou agents de l'ordre judiciaire qui sont en suspension ou d'activité.

3-Préciser clairement les grands problèmes posés dans la magistrature assise.

4-Proposer les amendements à la loi du 25 mars 1963 portant statut des magistrats spécialement en ses annexes relatifs aux catégories - grades et classes avec traitements y afférents qui manquent beaucoup de logique et d'harmonie.

Le Ministre chargé de la Coordination des Affaires Administratives et Politiques

Mbarubukeye Athanase



Note à l'intention de Son Excellence Monsieur le Président de la République

à KIGALI .-

Réf. nº:

Annexe

Objet

Procès-verbal Conseil Supérieur de la Magistrature.

> Cette note porte sur le procès-verbal du Conseil Supérieur de la Magistrature qui s'est tenu à son siège ordinaire à Nyabisindu du 28 septembre au 5 octobre 1970 sous la Présidence du Président de la Cour Suprême.

Etaient inscrits à l'ordre du jour :

- nomination à titre définitif et régularisation des magistrats et des agents de l'ordre judiciaire.
- 2. traitement de certaines catégories du personnel judiciaire.
- peines disciplinaires à charge de certains agents de la Magistrature.
- 4. mutations et divers.

En examinant les délibérations du Conseil Supérieur de la Magistrature on pourrait retenir les points suivants :

### 1. Nomination à titre définitif des magistrats et régularisation.

La nomination de quelques magistrats choisis par le Conseil Supérieur de la Magistrature va susciter une sorte de découragement pour certains collègues qui se trouvent dans les mêmes conditions statutaires.

Ces magistrats qui vont encore souffrir d'un complexe de frustration se sentiront désormais plus que d'ordinaire dans une insécurité d'où un rendement médiocre qui ne manquera pas de causer un grand préjudice à leur fonction.

Du reste les interventions des membres du Conseil qui ent fait la liste des candidats proposés à la nomination à titre définitif démontrent assez qu'ils ne comprennent pas certaines candidatures étaient retenues d'autres non.

C'est une grande surprise de constater que certains membres du Conseil ont siégé et fait des interventions dans des affaires qui intéressent leurs intérêts personnels. C'est une violation flagrante de la déontologie habituelle dans l'étude des dossiers personnels. A l'examen du dossier de chaque membre du Conseil, l'intéressé ne devait pas prendre part aux délibérations.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature aurait, paraît-il, traité certains cas qui ne sont pas de sa compétence en contradiction avac dispositions de la loi du 25 mars 1963 portant Statut de la Magistrature spécialement en son article 9 qui stipule :

"Les magistrats à titre provisoire et à titre définitif sont nommés par le Président de la République sur une liste de candidats dressée par le Conseil Supérieur de la Magistrature ou par l'Assemblée Nationale et le Gouvernement réunis en commun en ce qui concerne le Président et les vice-Présidents des Sections de la Cour Suprême."

Conformément à l'article précité, le Conseil Supérieur de la Magistrature ne pouvait pas se permettre d'examiner la situation statutaire de son Président qui est proposé pour nomination sur la même liste que les magistrats affectés aux juridictions inférieures.

Enfin le Conseil aurait mieux fait s'il avait examiné d'une façon juridique et objective tous les dossiers personnels des magistrats et des agents de l'erdre judiciaire qui se trouvent dans des mêmes conditions statutaires sinon on risque de rester dans un cercle vicieux qui porte d'une façon ou d'une autre préjudice à la fonction.

2. Le traitement des Magistrats et de tous les agents de l'ordre judiciaire est fixé conformément à la loi du 25 mars 1963 portant Statut de la Magistrature dans son annexe intitulé "Hiérarchie des Grades et Traitements des Magistrats".

Le problème ne se pose pas seulement pour les magistrats et les agents de l'ordre judiciaire. C'est plutôt un problème posé pour l'ensemble des agents de l'Etat et spécialement les agents des catégories inférieures qui se trouvent dans des conditions statutaires qui we leur permettent pas du tout de gagner leur vie.

La situation des agents de l'Etat est un des problèmes politiques que le Gouvernement doit résoudre parce qu'il regarde toute la Fonction Publique de notre Pays. En conséquence il ne devrait en aucun cas faire l'objet d'une étude pour faire plaisir à une fraction des agents de l'Etat au détriment des autres.

En plus, tout le monde sait que le Statut des Magistrats rwandais est mal fait et continue à créer un mauvais climat dans la magistrature assise.

Avant d'entreprendre une étude quelconque visant à une réforme judiciaire, il vaudrait mieux proposer un amendement de la loi du 25 mars 1963 portant Statut de la Magistrature.

# 3. Peines disciplinaires à charge de certains agents de la Magistrature.

Le nombre des agents de la Magistrature proposés au Président de la République pour la cessation définitive de service ne fait que prouver d'une façon évident l'état de la Magistrature au Rwanda.

Vingt six agents sont proposés au Président de la République pour la cessation définitive du service suite à une peine disciplinaire encourrue et qui entraîne une telle conséquence.

Les intéressés sont proposés à la démission et un bon nombre se trouvent déjà en suspension depuis longtemps et ce en contradiction avac dispositions des artifles 44 et 91 de la loi portant Statut de la Magistrature qui stipulent :

"En cas d'indice sérieux faisant croire à l'existence des faits susceptibles d'entraîner la sanction de la révocation, les autorités hiérar-chiques peuvent prononcer une interdiction temporaire d'exercer des fonctions jusqu'à la décision définitive sur l'action disciplinaire.

Cette interdiction prise d'urgence, dans l'intérêt du service, ne peut ni être rendue publique, ni comporter privation du traitement.

Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit être saisi du dossier d'information dans les quinze jours de l'interdiction. Le Conseil Supérieur de la Magistrature doit statuer dans les 8 jours de la saisine sur la mesure provisoire, faute de quoi elle est censée rapportée.

La carrière d'un magistrat prend fin par :

1º la mise à la retraite due à la limite d'âge;

2º la démission acceptée;

3º l'inaptitude physique, morale ou professionnelle;

4º la révocation".

Cette disposition est prévue pour garantir la sécurité des agents dans la fonction tout en les protégeant contre les décisions purement arbitraires des autorités hiérarchiques.

Les faits reprochés aux agents inculpés entraînent inévitablement <u>la peine de révocation</u> et non la démission qui, d'après la loi portant Statut de la Magistrature, ne constitue pas une peine disciplinaire parce qu'elle est accordée sur demande de l'agent intéressé et acceptée par l'autorité de nomination. Conformément aux dispositions de l'article 95 de la loi précitée, on voit que la démission d'un nembre de la Magistrature ne constitue pas du tout une peine disciplinaire mais bien une mesure administrative pour l'intérêt du service.

Article 95 : Est démis d'office le magistrat :

18

- 1º qui cesse de remplir les conditions d'admissibilité dans le cadre de la magistrature rwandaise;
- 2º qui refuse de reprendre son service quand il en est régulièrement requis;
- 3º dont l'emploi est supprimé pour l'intérêt de la justice sans qu'il soit possible de le réintégrer dans les cadres de l'ordre judiciaires ou de la fonction publique.

Les inculpés doivent être révoqués pour des raisons avancées. Ces mesures sont justifiées pour exiger d'un homme appelé à juger les autres au nom de la Nation des qualités d'intégrité absolue et de lui expliquer des sanctions sévères quand il est accusé de manquement dans sa fonction parce qu'un juge devrait en tout et partout être un homme droit, honnête et pur pour l'honneur et la sécurité de la société et de l'Etat.

### 4. Mutations et divers.

Les mutations ont été envisagées et proposées.

Dans certains cas les déplacements ordonnés aux juges peuvent améliorer la situation de l'un ou l'autre tribunal qui était entrain de se détériorer et dont les justiciables sont victimes des caprices des juges.

Dans d'autres cas les juges de canton qui seront mutés ne se trouveront pas dans des conditions matérielles qui leur permettront de fournir un rendement plein faute de logement.

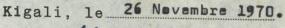
Aussi ces déplacements nombreux peuvent être la cause des dépassements des crédits alloués aux cours et tribunaux.

Enfin, tels sont les points qui me semblent importants relevés des délibérations des membres du Conseil Supérieur de la Magistrature tenu dernièrement à Nyabisindu.

Fait à Kigali, le 09 Décembre 1970.

Le Ministre,
Ath. MBARUBUKEYE.-

Huming



Nº 621/52.50.00



MINISTÈRE DE LA COORDINATION

DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET POLITIQUES

À LA PRÉSIDENCE

Note à l'intention de Son Excellence Monsieur le Président de la République

à KIGALI.

Réf. nº:

Annexe :

Objet

Arrêté Présidentiel nº 188/OI du 14 octobre 1970 relatif à la nomination d'un magistrat.

Suite à l'ebjet en marge, il y a un conflit juridique dans des textes du Gouvernement publiés au Journal Officiel de la République.
Conformément aux lois du 25 février 1963 portant Statut des Magistrats et du 24 août 1962 portant Code d'organisation et compétence judiciaire, l'Arrêté Présidentiel nº 188/OI du 14 octobre 1970 relatif à la nomination de Monsieur J.B. BAREMERA comme Conseiller de 3ème classe près le Tribunal de lère Instance de Kigali, en exécution des lois en la matière crée une situation spéciale.

En effet, les lois précitées précisent clairement l'hiérarchie dans les structures administratives dans la magistrature ainsi que les grades et classes y afférents. La législation en matière de recrutement, de nomination et de premetion des Magistrats prévoit que :

- a) les Conseillers en chef sont nommés ou commissionnés près la Cour Suprême;
- b) les Conseillers et Conseillers principaux sont nommés au commissionnés près la Cour d'Appel;
- c) les juges sent nemmés eu commissionnés près les Tribunaux. Veici ci-après pour information certains principes consacrés par la législation en vigueur conformément aux lois citées ci-dessus.

.../...

"La Cour d'Appel est composée d'un Président, et d'autant de Vice-Présidents, de Conseillers et de Conseillers sumpléants que de bessin.

Le Tribunal de lère Instance est composé d'un Président, et d'autant de juges que de bessin.
Un ou plusieurs Vice-Présidents, titulaires ou suppléants peuvent être nommés à chaque Tribunal.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé d'après l'ordre d'ancienneté, par un Vice-Président, le Vice-Président par un juge, le juge par un juge suppléant".

Par ce simple fait, le Tribunal de lère Instance de Kigali est dans une situation spéciale parce qu'il est desservi par un Magistrat nouveau paraît-il et dont la qualification n'est pas conforme à la législation en la matière. Le titulaire de ce grade aurait été affecté à une juridiction supérieure ou du moins il pouvait être commissionné aux fonctions inférieures à son grade.

En plus à la même date, sent sertis d'autres arrêtés présidentiels de nomination de quelques magistrats à un grade proposé par le Conseil supérieur de la Magistrature et le même conseil a proposé des mutations confirmées par des actes efficiels. Dans certains cas il semble que ces propositions n'ent pas été bien examinées et porte un grand préjudice à la fonction ou aux avantages statutaires des magistrats concernés.

Dans d'autres cas ces nominations ne font que susciter un précédent au sein du personnel de la Magistrature assise ou une mauvaise interprétation parce que le personnel est mal informé.

Il y a lieu de remarquer aussi qu'une situation de fait existe depuis l'ouverture hâtive du Centre de Formation judiciaire à Nyabisindu. Les magistrats en fonction qui sont en formation à ce Centre auraient tout d'abord dûs se conformer aux dispositions de l'article 86 de la loi du 25 février portant Statut de la Magistrature.

Cette disposition précise dans quelles circonstances un Magistrat peut cesser temporairement ses activités ainsi que l'autorité qui doit décider.

L'article 88 est libellé comme suit : "Les magistrats peuvent être placés en suspension per l'autorité de nomination ou son délégué :

1º pour accomplir un rappel sous les drapeaux; 2º pour suivre des études et stage de perfectionnement; etc.\*

Dans le second cas, le magistrat conserve son droit à l'avancement de traitement et de grade et à la gratuité des soins médiaux; cependant il perd son droit au traitement et aux allocations familiales mais bénéficie d'une indemnité spéciale fixée par le Ministre de la Justice.

pour les magistrats qui vont suivre les études ou stages à l'intérieur du Pays. C'est pourquei les dispositions de cet article sont applicables aux magistrats en formation au Centre de Formation judiciaire créé à Nyabisindu.

Les magistrats intéressés auraient été préalablement mis en suspension par l'autorité de nomination, qui est pour tout magistrat rwandais, le Président de la République Rwandaise.

Ils n'ent pas dreit au traitement et aux allecations familiales. Cette condition est légale parce qu'il serait inexplicable de payer les personnes qui ne travaillent pas. Cependant le dreit à l'avancement de traitement et grade est garanticement une indemnité spéciale alleuée aux intéressés est prévue. Le cas de Monsieur MUREGO Donat antérieurement Vice-Président à la Cour Suprême devrait être examiné dans les mêmes circonstances.

La loi est explicite et n'a pas besein d'une interprétation quelconque d'où son application intégrale.

Il faut remarquer aussi que le départ imprévu de certains magistrats pour le Centre de Formation judiciaire de Nyabisindu a placé quelques Tribunaux dans l'impossibilité de continuer normalement les activités. Il semble qui pon n'a pas tenu compte de problèmes du moins généraux qui se posent dans les Cours et tribunaux.

Une telle situation porte d'une façon juridique préjudice à la gestion des finances publiques si une telle situation n'est pas vite régularisée.

Le Ministre,

Ath. MBARUBUKEYE .-

A SON EXCELLENCE MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

A KIGALI .-